

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/103
PROLONGATION ACCÈS
INTERDIT À L'ENSEMBLE DE
L'ITINÉRAIRE DE LA FLOW
VÉLO SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° JARNAC/2023/PM/93 en date du 11 décembre 2023, portant prolongation d'accès interdit à l'ensemble de l'itinéraire de la Flow Vélo sur le territoire communal et ce jusqu'au jeudi 28 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables, il convient de réglementer l'accès de l'ensemble de l'itinéraire de la Flow Vélo sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques constituent un risque pour les personnes, il y a lieu d'effectuer la mise en sécurité de ses espaces,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'ensemble de l'itinéraire de la Flow Vélo est strictement interdit à la circulation de tous les véhicules, des piétons, vélos ou utilisateurs d'engins de déplacement personnel sur tous le territoire communal.

Ces prescriptions s'appliquent à compter du vendredi 29 décembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la Ville de Jarnac au cours de leur intervention.

Article 3 :

La signalisation d'information ainsi que le présent arrêté seront affichées par les services techniques de la ville sur les différents secteurs « Flow Vélo ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

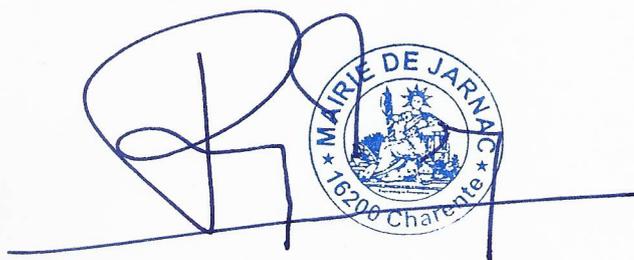
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 décembre 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.